Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20261103-ARRETE_DEMARCH-AI

DEPARTEMEN
MOSELLE

COMMUNE DE
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

ARRÊTÉ PERMANENT N°1944

Arrêté municipal portant réglementation du démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :
- L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de sûreté et de bon ordre publics ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles :
- R. L. 221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement et aux obligations applicables au démarchage à domicile ;

Vu le Code pénal, notamment son article 131-13 et R. 610-5 ;
Vu le Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant le nombre de signalements et d'appels reçus en mairie de la part de personnes ayant été sollicitées à leur domicile par des démarcheurs commerciaux ;

Considérant que certaines opérations de démarchage peuvent être conduites de manière insistante, abusive ou agressive et sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des habitants ;

Considérant que certaines personnes, notamment les personnes âgées ou vulnérables, peuvent être davantage exposées à des pratiques commerciales déloyales ou à des manœuvres susceptibles de les induire en erreur ;

Considérant que des personnes procédant à du démarchage peuvent être amenées à se prévaloir indûment de la qualité d'agent de la commune, de représentant d'un organisme public, de prestataire intervenant pour le compte de la commune ou d'entreprise recommandée par celle-ci ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de permettre l'identification des entreprises et des personnes procédant à des opérations de démarchage commercial à domicile sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'instituer une procédure préalable de déclaration et d'autorisation permettant aux services municipaux et aux forces de sécurité compétentes d'identifier les opérations de prospection ;

Considérant que la présente réglementation doit être strictement limitée au démarchage commercial et ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux libertés garanties par la loi et la Constitution ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet et champ d'application

La pratique du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Laneuveville-Devant-Nancy est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Est considéré comme démarchage commercial à domicile, au sens du présent arrêté, toute prospection effectuée directement auprès d'un particulier à son domicile ou à sa résidence en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20261103-ARRETE_DEMARCH-AI

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux entreprises, sociétés, travailleurs indépendants, représentants commerciaux, mandataires et personnes agissant pour leur compte.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux activités qui ne présentent pas un caractère commercial et qui relèvent de l'exercice d'une liberté protégée par la loi.

Article 2 – Déclaration préalable obligatoire

Toute entreprise ou tout professionnel souhaitant effectuer une campagne de démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune doit effectuer une déclaration préalable auprès de la mairie au moins quinze jours avant le début de la prospection.

Cette déclaration doit préciser :

- la dénomination ou le nom de l'entreprise ;
- sa forme juridique ;
- son numéro SIREN ou SIRET ;
- l'adresse de son siège social ;
- l'identité et les coordonnées du responsable de la campagne de prospection ;
- l'objet précis de la prospection ;
- les dates et horaires prévisionnels de la campagne ;
- l'identité des personnes chargées de la prospection ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de la campagne.

La déclaration est accompagnée des justificatifs permettant d'identifier l'entreprise et les personnes intervenant pour son compte, notamment un extrait K ou Kbis lorsque celui-ci est applicable, ainsi que tout document professionnel permettant leur identification.

Article 3 – Autorisation de prospection

Après réception de la déclaration et vérification de la complétude des renseignements et pièces demandés, le Maire, ou l'adjoint dûment habilité à cet effet, peut délivrer une autorisation municipale de prospection.

Cette autorisation précise, le cas échéant :

- l'identité de l'entreprise ;
- l'objet de la prospection ;
- la période de validité de l'autorisation ;
- les personnes autorisées à prospecter.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à une autre entreprise ou à des personnes qui n'auraient pas été déclarées.

L'autorisation municipale ne constitue en aucun cas :

- un agrément de l'entreprise ;
- une certification de ses pratiques commerciales ;
- une recommandation de la commune ;
- une garantie de solvabilité ou de qualité des prestations proposées ;
- une autorisation de se prévaloir du soutien, du partenariat ou de l'accréditation de la commune.

Article 4 – Identification des démarcheurs

Toute personne procédant à du démarchage commercial à domicile sur le territoire communal doit être en mesure de justifier de son identité et de son rattachement à l'entreprise pour laquelle elle intervient.

Elle doit pouvoir présenter, à toute réquisition des agents habilités à effectuer les contrôles, un justificatif professionnel ainsi que l'autorisation municipale correspondant à la campagne de prospection.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20261103-ARRETE_DEMARCH-AI

Le fait d'avoir obtenu une autorisation municipale ne dispense en aucun cas le démarcheur du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.

Article 5 – Interdiction de se prévaloir indûment de la commune

Il est strictement interdit à toute personne procédant à du démarchage commercial de se présenter comme :

- agent de la commune de Laneuveville-Devant-Nancy ;
- représentant ou mandataire de la commune ;
- prestataire mandaté par la commune ;
- entreprise recommandée, agréée ou accréditée par la commune, lorsqu'elle ne dispose pas d'un mandat ou d'une qualité permettant légalement de s'en prévaloir.

La déclaration ou l'autorisation municipale prévue par le présent arrêté ne confère en aucun cas une telle qualité.

Article 6 – Respect de la tranquillité des habitants

Les opérations de démarchage doivent être conduites dans le respect de la tranquillité publique et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout comportement insistant, agressif, intimidant ou susceptible de troubler la tranquillité publique pourra faire l'objet d'une intervention ou d'un signalement auprès des services compétents.

Les démarcheurs doivent respecter la volonté clairement exprimée par un occupant de ne pas être sollicité.

La présente disposition est sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la consommation relatives aux pratiques commerciales et aux contrats conclus hors établissement.

Article 7 – Démarchage non déclaré ou non autorisé

Tout démarchage commercial effectué en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à une demande de cessation immédiate de la prospection sur le territoire communal, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Les agents habilités peuvent constater les infractions aux dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prescrites par le présent arrêté est susceptible de constituer une contravention de deuxième classe, passible de l'amende prévue par l'article 131-13 du Code pénal, soit jusqu'à 150 euros.

Les poursuites sont exercées par les autorités compétentes conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8 – Registre communal

La mairie tient un registre administratif des opérations de démarchage commercial déclarées et autorisées.

Ce registre peut notamment comporter :

- la dénomination de l'entreprise ;
- son numéro SIREN ou SIRET ;
- l'objet de la prospection ;
- la période de prospection ;
- l'identité des personnes déclarées ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20261103-ARRETE_DEMARCH-AI

Les informations recueillies sont conservées et traitées conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles peuvent être communiquées aux autorités et services légalement habilités à en connaître.

Article 9 – Information des administrés

La commune peut informer les habitants de l'existence du présent dispositif et rappeler que la délivrance d'une autorisation municipale ne constitue ni une recommandation ni une certification de l'entreprise concernée.

Les habitants sont invités, en cas de doute sur l'identité ou la qualité d'un démarcheur, à demander la présentation de son justificatif professionnel et, le cas échéant, de son autorisation municipale.

En cas de comportement suspect ou de situation présentant un risque pour leur sécurité, ils sont invités à contacter les services de police compétents.

Article 10 – Contrôles

Les services de police municipale, ainsi que les forces de sécurité intérieure et les autres agents habilités dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent procéder aux contrôles nécessaires au respect du présent arrêté.

Toute personne procédant à du démarchage doit, dans les conditions prévues par les textes, pouvoir justifier de son identité, de sa qualité professionnelle et de l'autorisation correspondant à la campagne de prospection.

Article 11 – Articulation avec les autres réglementations

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- aux pratiques commerciales déloyales ou agressives ;
- au démarchage et aux contrats conclus hors établissement ;
- à la protection des consommateurs ;
- à l'usurpation de qualité ou d'identité ;
- au respect de la tranquillité et de la sécurité publiques ;
- à toute autre infraction susceptible d'être caractérisée par les faits constatés.

La délivrance d'une autorisation municipale ne fait pas obstacle aux contrôles et poursuites pouvant être exercés par les autorités compétentes au titre de ces différentes réglementations.

Article 12 – Responsabilité de la commune

La déclaration ou l'autorisation prévue par le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité de la commune quant aux pratiques, produits, services, contrats ou agissements de l'entreprise ou des personnes autorisées à prospecter.

Elle ne vaut ni agrément, ni certification, ni recommandation de la commune.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux compétents, les agents de la Police municipale et, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20261103-ARRETE_DEMARCH-AI

Article 14 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- la Police municipale de Laneuveville-Devant-Nancy.

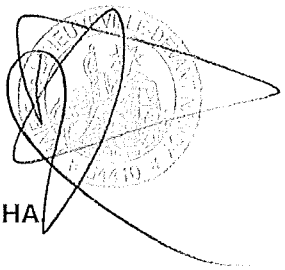
Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le service en ligne prévu à cet effet.

Laneuveville-Devant-Nancy,
Le 29 septembre 2026.

Le Maire,



Éric DA CUNHA